

**LES
CARRÉS**

5^e édition

L'essentiel de la **CONSOLIDATION DES COMPTES**

**Le mécanisme
de consolidation
des comptes et
le contenu des
états financiers**

Éric Tort

G*ualino* un savoir-faire de **Lextenso**

5^e édition

L'essentiel

de la

CONSOLIDATION DES COMPTES

Éric Tort

LES CARRÉS



Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :

- le Droit et la Science Politique,
- les Sciences économiques,
- les Sciences de gestion,
- les concours de la Fonction publique.

Éric Tort, Secrétaire général et membre du directoire d'une ETI industrielle, est diplômé ESC Bordeaux (Kedge BS), titulaire du diplôme d'expertise comptable (DEC), docteur en sciences de gestion (Paris I-Sorbonne) et habilité à diriger des recherches (HDR). Professeur des universités associé à l'iaelyon et expert-comptable en entreprise, il est l'auteur de nombreux ouvrages et articles.

Du même auteur, chez le même éditeur :

Collection « Carrés Rouge »

- L'essentiel des Fusions et Acquisitions, 6^e éd. 2022-2023.
- L'essentiel des Normes comptables internationales IFRS, 5^e éd. 2023.

Collection « En Poche »

- Normes comptables internationales IFRS, 10^e éd. 2023.
- Consolidation des comptes et fusions, 2^e éd. 2022.



© 2023, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297222198
ISSN 1288-8206

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr

PRÉSENTATION

Dans les sociétés industrielles et commerciales, *les états financiers consolidés ont pour objectif de traduire*, sous forme narrative et chiffrée, *la performance économique et le patrimoine d'une entreprise constituée sous forme de groupe*, c'est-à-dire composée de plusieurs entités juridiques distinctes.

Le développement des opérations de croissance externe initiées pour des raisons diverses (concentration, diversification, etc.) conduit, le plus souvent, des entreprises à en détenir d'autres de manière provisoire ou plus permanente. Dans ces cas et sauf à procéder à des fusions, ces entreprises sont alors amenées en fonction de leur taille à produire des états financiers consolidés permettant en particulier de transcrire les opérations de l'entreprise prise dans son ensemble avec les tiers, en excluant donc toutes les opérations internes intervenues entre les différentes entités la composant.

D'autres opérations techniques assurent une présentation plus économique des états financiers en vue par exemple de neutraliser les effets de la fiscalité ou de tenir compte des variations de périmètre liées à l'« entrée » ou à la « sortie » d'une entité... Autrement dit, le lecteur des états financiers consolidés a tout avantage à connaître les principaux mécanismes de consolidation ayant été à l'origine de l'élaboration des états financiers consolidés.

Fort de cette connaissance, le lecteur sera plus à même de *comprendre la signification des données chiffrées figurant non seulement dans le bilan et le compte de résultat consolidés de l'entreprise mais également dans* des tableaux plus spécialisés comme *le tableau de flux de trésorerie* ou encore l'état de variations des capitaux propres. Plus généralement, le lecteur sera en mesure de faire plus aisément le lien entre les données chiffrées et les commentaires inclus dans ce que l'on appelle les notes annexes, c'est-à-dire l'information financière complétant les données globales chiffrées.

Foncièrement différents des « comptes individuels » fortement influencés par la fiscalité et les aspects contractuels, les *états financiers consolidés apportent une vision nettement plus économique, avec une cohérence globale, et d'un grand intérêt pour ceux qui sauront les lire et les analyser...* C'est précisément l'objectif poursuivi par notre ouvrage.

PLAN DE COURS

| | |
|--|-----------|
| Présentation | 3 |
| Introduction – La consolidation des comptes | 13 |
| <i>1 – Comptes, référentiels applicables et sociétés concernées</i> | <i>13</i> |
| <i>2 – Le mécanisme général de la consolidation des comptes</i> | <i>15</i> |
| ■ <i>Travaux préalables à la consolidation</i> | <i>15</i> |
| ■ <i>Retraitements de consolidation</i> | <i>16</i> |
| ■ <i>Opérations proprement dites de consolidation</i> | <i>16</i> |
| <i>3 – L’information financière globale et les états financiers consolidés</i> | <i>17</i> |
| ■ <i>Les états financiers consolidés</i> | <i>17</i> |
| ■ <i>L’information financière sectorielle et intermédiaire</i> | <i>17</i> |

PARTIE 1

Établissement des comptes consolidés

| | |
|--|-----------|
| Chapitre 1 – Référentiel et processus de consolidation | 21 |
| 1 – La réglementation applicable aux comptes consolidés | 21 |
| ■ <i>Source de réglementation dans les comptes consolidés</i> | 21 |
| ■ <i>Obligation et exemptions de consolidation</i> | 23 |
| 2 – Convergence et divergence des référentiels de consolidation | 23 |
| ■ <i>La relative convergence des référentiels français et international</i> | 23 |
| ■ <i>L'existence de méthodes obligatoires et optionnelles propres à chaque référentiel</i> | 24 |
| a) <i>Le référentiel français de consolidation</i> | 24 |
| b) <i>Quelques divergences entre référentiels français et international</i> | 27 |
| c) <i>Le référentiel international de consolidation</i> | 27 |
| 3 – La mise en œuvre du processus de consolidation statutaire | 28 |
| ■ <i>Consolidation directe ou par paliers</i> | 28 |
| ■ <i>Principales étapes du processus de consolidation</i> | 29 |
| Chapitre 2 – Périmètre et méthodes de consolidation | 31 |
| 1 – Le périmètre de consolidation | 31 |
| ■ <i>L'entreprise consolidante</i> | 31 |
| ■ <i>Les filiales sous contrôle exclusif</i> | 32 |
| ■ <i>Les co-entreprises sous contrôle conjoint</i> | 32 |
| ■ <i>Les participations minoritaires sous influence notable</i> | 33 |
| ■ <i>Les exclusions de périmètre de consolidation</i> | 34 |
| ■ <i>Les dates d'entrée et de sortie du périmètre de consolidation</i> | 34 |

| | |
|--|-----------|
| 2 – Les méthodes de consolidation | 35 |
| ■ <i>Méthode de l'intégration globale</i> | 36 |
| ■ <i>Méthode de l'intégration proportionnelle</i> | 36 |
| ■ <i>Mise en équivalence</i> | 37 |
| 3 – Les pourcentages de contrôle et d'intérêt | 38 |
| ■ <i>Le pourcentage de contrôle</i> | 38 |
| ■ <i>Le pourcentage d'intérêt</i> | 39 |
| Chapitre 3 – Les opérations intragroupes | 41 |
| 1 – Les opérations réciproques | 41 |
| ■ <i>Principe général</i> | 41 |
| ■ <i>Opérations concernées</i> | 41 |
| ■ <i>Modalités de neutralisation en règles françaises</i> | 42 |
| 2 – Les opérations internes ayant un impact sur le résultat consolidé | 44 |
| ■ <i>Principe général</i> | 44 |
| ■ <i>Opérations concernées</i> | 44 |
| ■ <i>Modalités de neutralisation en règles françaises</i> | 44 |
| 3 – Illustration : exemple simplifié de consolidation en référentiel français | 47 |
| Chapitre 4 – Les retraitements de consolidation | 51 |
| 1 – Les retraitements des comptes individuels | 51 |
| ■ <i>Les retraitements d'homogénéisation</i> | 51 |
| ■ <i>L'élimination des écritures à caractère fiscal</i> | 52 |
| 2 – Les retraitements de consolidation | 54 |
| ■ <i>Les divergences entre le PCG et les règles françaises de consolidation</i> | 54 |
| a) <i>Activation des contrats de crédit-bail et assimilés</i> | 54 |
| b) <i>Capitalisation des frais de développement</i> | 55 |
| c) <i>Provisionnement des engagements de fin de carrière (IFC)</i> | 55 |
| ■ <i>Les divergences entre les règles françaises et les normes IFRS</i> | 56 |

| | |
|---|-----------|
| 3 – Les opérations de conversion des comptes des filiales étrangères | 57 |
| ■ <i>La détermination de la monnaie de fonctionnement</i> | 57 |
| ■ <i>Les méthodes de conversion utilisées</i> | 58 |
| Chapitre 5 – Les impôts différés | 61 |
| 1 – Les principes de base | 61 |
| ■ <i>Définition générale</i> | 61 |
| ■ <i>Sources d'impôt différé</i> | 61 |
| ■ <i>Reconnaissance des impôts différés actifs (ANC 2020-01, art. 272-9 et IAS 12 §. 24-37)</i> | 62 |
| ■ <i>Exceptions en matière d'impôts différés passifs</i> | 63 |
| 2 – Règles d'évaluation et de comptabilisation | 64 |
| ■ <i>Règles d'évaluation (ANC 2020-01, art. 272-12 et IAS 12 §. 46-56)</i> | 64 |
| ■ <i>Règles de comptabilisation (ANC 2020-01, art. 272-13 et IAS 12 §. 57-68)</i> | 64 |
| ■ <i>Règles de présentation (ANC 2020-01, art. 272-14 et IAS 12 §. 69-78)</i> | 65 |
| ■ <i>Preuve d'impôt (ANC 2020-01, art. 282-27 et IAS 12 §. 81)</i> | 65 |
| 3 – Cas particulier du régime d'intégration fiscale | 67 |
| ■ <i>Opérations intragroupe neutralisées dans l'intégration fiscale</i> | 68 |
| ■ <i>Reconnaissance d'IDA au titre des déficits fiscaux dans un groupe fiscal</i> | 68 |
| ■ <i>Compensation des impôts différés en régime d'intégration fiscale</i> | 68 |
| Chapitre 6 – Les variations de périmètre | 69 |
| 1 – Les acquisitions d'entreprise | 69 |
| ■ <i>Le coût d'acquisition des titres</i> | 70 |
| ■ <i>Évaluation des actifs et passifs identifiables de la cible</i> | 70 |
| ■ <i>La détermination de l'écart d'acquisition non affecté (goodwill)</i> | 72 |
| 2 – Les autres variations de périmètre | 75 |
| ■ <i>Principales dispositions du règlement ANC 2020-01 concernant les filiales</i> | 75 |
| ■ <i>Aperçu du référentiel international (IFRS)</i> | 75 |
| a) <i>Les variations d'intérêt dans une filiale selon IFRS 10</i> | 75 |

| | |
|---|----|
| b) Les modifications dans la participation dans une entreprise associée ou co-entreprise selon IAS 28 | 76 |
| c) Les actifs destinés à être cédés selon IFRS 5 | 76 |

PARTIE 2

Contenu des états financiers consolidés

| | |
|--|-----------|
| Chapitre 7 – Le bilan consolidé | 79 |
| <i>1 – Le bilan consolidé selon le règlement ANC 2020-01</i> | 79 |
| <i>2 – Le bilan consolidé en normes IFRS</i> | 81 |
| ■ <i>La distinction entre éléments courants et non courants</i> | 82 |
| <i>3 – Illustration</i> | 83 |
| Chapitre 8 – Le compte de résultat consolidé | 87 |
| <i>1 – Le compte de résultat selon le règlement ANC 2020-01</i> | 87 |
| <i>2 – Le compte de résultat en normes IFRS</i> | 90 |
| ■ <i>Les dispositions de la norme IAS 1</i> | 90 |
| ■ <i>La recommandation n° 2020-01 de l'ANC</i> | 91 |
| <i>3 – Illustration (suite de l'exemple du Chapitre 7)</i> | 94 |
| Chapitre 9 – Le tableau de flux de trésorerie | 97 |
| <i>1 – Le tableau de flux de trésorerie selon le règlement ANC 2020-01</i> | 97 |
| ■ <i>Présentation en flux d'exploitation, d'investissement et de financement</i> | 99 |
| ■ <i>Méthode directe ou indirecte</i> | 99 |

| | |
|---|------------|
| 2 – Le tableau de flux de trésorerie en normes IFRS | 100 |
| ■ Principales dispositions de la norme IAS 7 | 100 |
| ■ Le format de tableau de flux de trésorerie proposé par la recommandation n° 2020-01 | 101 |
| 3 – Illustration (suite de l'exemple des Chapitres 7 et 8) | 103 |
| Chapitre 10 – Les états de variation des capitaux propres et OCI en IFRS | 107 |
| <hr/> | |
| 1 – Le tableau de variation des capitaux propres consolidés | 108 |
| ■ Les dispositions issues du règlement ANC 2020-01 | 108 |
| ■ Les dispositions applicables en référentiel IFRS | 109 |
| 2 – L'état OCI (other comprehensive income) | 110 |
| ■ Les autres éléments du résultat global selon la norme IAS 1 | 110 |
| ■ Le modèle proposé par la recommandation n° 2020-01 de l'ANC | 111 |
| 3 – Illustration | 112 |
| Chapitre 11 – Les notes annexes | 115 |
| <hr/> | |
| 1 – L'annexe selon le règlement ANC 2020-01 | 115 |
| ■ Informations concernant le périmètre de consolidation (art. 282-3 & 4) | 116 |
| ■ Notes explicatives concernant les éléments du bilan et du compte de résultat | 117 |
| ■ Autres informations (ANC 2020-01, art. 282-14 à 18) | 118 |
| ■ Tableau de flux de trésorerie | 118 |
| ■ Engagements hors bilan (art. 282-30) | 119 |
| 2 – Les notes annexes en normes IFRS | 119 |
| ■ Les dispositions prévues par la norme IAS 1 | 119 |
| ■ Les recommandations de l'ANC relatives à l'annexe des comptes consolidés en IFRS | 120 |
| a) Principes généraux d'élaboration de l'annexe IFRS (rec. ANC n° 2012-01) | 120 |
| b) Modèle d'annexe simplifiée pour les sociétés moyennes et petites (rec. ANC n° 2012-02) | 121 |
| c) Mentions complémentaires dans les annexes des comptes consolidés établis en IFRS (rec. ANC n° 2016-09) | 122 |

| | |
|--|------------|
| ■ Les informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités selon la norme IFRS 12 | 123 |
| 3 – Illustration | 124 |
| Chapitre 12 – L'information intermédiaire, sectorielle et proforma | 127 |
| <hr/> | |
| 1 – L'information intermédiaire : les comptes consolidés semestriels | 127 |
| ■ Les obligations d'information intermédiaire concernant les sociétés cotées | 128 |
| ■ Les principales règles d'arrêté intermédiaire | 128 |
| 2 – L'information sectorielle | 129 |
| ■ Les prescriptions du règlement ANC 2020-01 | 130 |
| ■ Les principales dispositions d'IFRS 8 | 130 |
| 3 – L'information financière proforma en cas de variation de périmètre | 131 |
| ■ Dispositions applicables aux sociétés cotées | 132 |
| ■ Règles françaises applicables aux sociétés non cotées | 133 |
| Conclusion – La mise en œuvre de la consolidation en environnement PME | 135 |
| <hr/> | |
| 1 – La solution de l'externalisation de la consolidation statutaire | 136 |
| 2 – La prise en charge en interne de la consolidation statutaire | 136 |
| 3 – L'organisation des moyens comptables et informatiques dans une PME | 137 |
| 4 – Les changements de référentiel de consolidation entre le règlement français et les normes IFRS | 139 |
| 5 – Modalités de 1^{re} application lors de l'établissement des premiers comptes consolidés en référentiel français (ANC 2020-01, art. 121-1 à 3) | 141 |
| Bibliographie | 143 |

Liste des abréviations et des acronymes

| | |
|---------|--|
| AGO | Assemblée générale ordinaire des actionnaires |
| AMF | Autorité des marchés financiers |
| ANC | Autorités des normes comptables |
| BFRE | Besoin en fonds de roulement exploitation |
| BSA | Bon de souscription d'action |
| C. com. | Code de commerce |
| CESR | Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières (<i>Committee of European Securities Regulators</i>) |
| CGI | Code général des impôts |
| CIR | Crédit d'impôt recherche |
| CMP | Coût moyen pondéré |
| CNC | Conseil national de la comptabilité (devenu ANC) |
| CRC | Comité de réglementation comptable (règlement dû) |
| CVAE | Cotisation sur la valeur ajoutée de l'entreprise |
| DAP GW | Dotations aux amortissements et dépréciations sur les <i>goodwills</i> |
| DCF | Méthode des flux futurs de trésorerie actualisés (<i>Discounted cash-flows</i>) |
| FIFO | Premier entré premier sorti (PEPS) (<i>First in first out</i>) |
| IAS | Normes comptables internationales (<i>International Accounting Standard</i>) |
| IASB | Normalisateur comptable international (<i>International Accounting Standard Board</i>) |
| IDA | Impôt différé actif |
| IDP | Impôt différé passif |
| IFC | Indemnités de fin de carrière |
| IFRIC | Interprétations des normes comptables internationales (<i>International Financial Reporting Interpretations Committee</i>) |
| IFRS | Normes comptables internationales (<i>International Financial Reporting Standard</i>) |
| IG | Intégration globale (méthode de consolidation) |
| IP | Intégration proportionnelle (méthode de consolidation) |
| IS | Impôt sur les sociétés |
| LIFO | Dernier entré premier sorti (<i>Last in first out</i>) |
| OCI | Autres éléments du résultat global (<i>Other comprehensive income</i>) |
| PCCG | Plan comptable général |
| PHP | Provision pour hausse des prix |
| PME | Petites et moyennes entreprises |
| RCAI | Résultat courant avant impôt |
| SUIG | Système unifié d'information groupe |
| T. com. | Tribunal de commerce |
| VNC | Valeur nette comptable |

Introduction

La consolidation des comptes

Ce chapitre introductif a pour objet de présenter, de manière générale, le mécanisme de consolidation des comptes et le contenu des états financiers consolidés des sociétés industrielles et commerciales françaises à l'exclusion des banques et des assurances.

La **consolidation des comptes** est l'ensemble des moyens permettant de mettre en forme une information financière globale au niveau d'un groupe de sociétés constitué de plusieurs entités.

1 Comptes, référentiels applicables et sociétés concernées

En France, les sociétés commerciales ont l'obligation d'établir des **comptes individuels** arrêtés à leur date de clôture annuelle (comptes annuels) conformément aux dispositions du Plan comptable général (ci-après dénommé PCG).

Sauf cas d'exemptions (petits groupes ou sous-groupes), les entreprises constituées sous forme de groupe de sociétés doivent établir des **comptes consolidés** selon les règles comptables françaises issues **du règlement ANC n°2020-01** (ayant remplacé le règlement CRC 99-02 à compter de 2021) ou, si elles sont cotées, selon le **référentiel IFRS**. Sur option, les sociétés non cotées ont la possibilité d'adopter les normes IFRS pour l'établissement et la présentation de leurs comptes consolidés.

| Type de comptes | Référentiel applicable | Sociétés concernées |
|-------------------------------|------------------------|--|
| Comptes individuels (sociaux) | PCG | Sociétés cotées et non cotées |
| Comptes consolidés | Règlement ANC 2020-01 | Sociétés non cotées |
| | Référentiel IFRS | Sociétés cotées sur un marché réglementé (*) ou sur option sociétés non cotées |

(*) Les sociétés inscrites sur le marché Euronext Growth ne sont pas dans l'obligation d'établir des comptes consolidés en IFRS mais uniquement en règles françaises.

Autrement dit, il existe actuellement des référentiels comptables différents entre comptes individuels (PCG) et consolidés (ANC 2020-01 ou IFRS) obligeant les sociétés appartenant à un groupe à établir **deux jeux de comptes** :

- l'un au titre des comptes annuels à déposer au greffe du tribunal de commerce ;
- l'autre pour les besoins de la consolidation.

Par ailleurs, les **différences d'approche entre les comptes individuels (comptes sociaux) et consolidés** conduisent les « consolidateurs » – personnes en charge de la consolidation des comptes – à procéder à un certain nombre de retraitements de manière à assurer le passage du « social au consolidé » (cf. Chapitre 4).



Quel que soit le référentiel applicable (règlement français ANC 2020-01 ou référentiel international IFRS), la démarche de consolidation est soumise à une **forte normalisation** tant au niveau des méthodes d'établissement des comptes consolidés que des règles de présentation des états financiers du groupe.

Il est à noter, qu'un processus de **convergence relative entre règles françaises et internationales de consolidation** a été initié, au cours de ces dernières années, par le normalisateur français – l'Autorité des normes comptables (ANC) – laissant subsister néanmoins **certaines divergences normatives**. Sur ce point, nous évoquerons dans l'ouvrage les différences essentielles existant entre les deux référentiels de consolidation sans prétendre toutefois à l'exhaustivité (cf. Chapitre 1).

2 Le mécanisme général de la consolidation des comptes

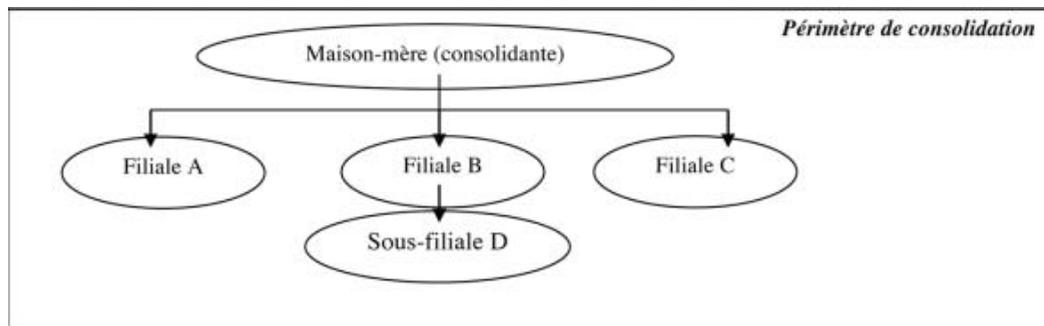
La consolidation des comptes vise à établir des comptes de groupe selon une approche à dominante économique traduisant le patrimoine de l'ensemble des sociétés appartenant au groupe et les transactions de cet ensemble, en tant qu'entité propre, avec les partenaires extérieurs.

Sans entrer dans le détail du processus de consolidation (cf. Chapitre 1), la démarche consiste ainsi à réaliser des travaux préalables, à procéder à des retraitements et des opérations spécifiques avant de pouvoir publier les états financiers consolidés.

■ Travaux préalables à la consolidation

Ces travaux consistent tout d'abord à déterminer le périmètre, c'est-à-dire les différentes sociétés faisant partie du groupe. Globalement, il s'agit de la maison-mère (ex. : *holding*) appelée consolidante et des sociétés qu'elle « contrôle » de manière directe ou indirecte (ex. : sous-filiales).

Organigramme type d'un groupe de sociétés



Comme nous le verrons plus loin, les entités consolidées peuvent être des « *filiales* » majoritairement ou totalement contrôlées par la maison-mère, des *co-entreprises* (*joint ventures*) ou des *participations minoritaires* dans lesquelles le groupe n'exerce qu'une influence notable. Les cas d'exclusions du périmètre sont très limités.

Il convient de déterminer, ensuite, le type de contrôle exercé sur chacune des entités entrant dans le périmètre de consolidation. En effet, le type de contrôle exercé détermine la méthode de consolidation à appliquer visant, en référentiel français par exemple, soit à intégrer globalement ou

proportionnellement l'ensemble des comptes de l'entité contrôlée dans ceux de la maison-mère, soit à retenir uniquement la quote-part revenant au groupe des réserves et du résultat de l'entité sous influence notable, c'est-à-dire à hauteur du pourcentage de détention.

■ **Retraitements de consolidation**

Des **retraitements de consolidation** sont nécessaires afin d'homogénéiser les comptes individuels des entités par rapport aux règles communes et à la monnaie utilisées par le groupe, de neutraliser les transactions internes au groupe et d'éliminer les écritures à caractère fiscal.

Au niveau des comptes individuels des entités, des **retraitements d'homogénéisation** doivent être opérés dans le cas où il existe des divergences de traitement comptable entre les règles locales et celles du groupe. En outre, pour les besoins de la consolidation, il est nécessaire de procéder à la conversion, de la monnaie locale vers la monnaie de consolidation (euro), des comptes individuels des entités étrangères établies hors zone euro.

Afin de traduire uniquement les opérations du groupe avec ses partenaires extérieurs, il convient par ailleurs de neutraliser les opérations internes appelées « intragroupes », qu'il s'agisse des opérations exclusivement réciproques (ex. : créance-dette, achat-vente) comme celles ayant un impact sur le résultat du groupe (ex. : plus-value interne sur la cession d'un actif corporel).

Pour satisfaire l'approche économique, les écritures enregistrées en « social » ayant un caractère purement fiscal (ex. : provisions réglementées) doivent également faire l'objet d'une élimination.

Enfin, le passage des comptes individuels aux comptes consolidés nécessite généralement des retraitements spécifiques liés aux différences existant entre les dispositions du PCG et les règles françaises (ANC 2020-01) ou internationales (IFRS) de consolidation. En consolidation française, l'existence de **méthodes obligatoires et optionnelles** conduit, en particulier, à certains retraitements spécifiques (ex. : activation en consolidation des biens pris en contrat de crédit-bail). Dans le référentiel IFRS, les retraitements sont susceptibles d'être plus denses compte tenu des divergences notables entre règles françaises et internationales.

Remarque : comme nous le verrons en détail plus loin, les retraitements effectués donnent lieu en outre à la constatation d'impôts différés dès lors que ceux-ci affectent le résultat.

■ **Opérations proprement dites de consolidation**

Au-delà de ces différents retraitements, les opérations de consolidation vont viser à reprendre dans les comptes de la mère consolidante, la totalité ou une quote-part des montants figurant dans les comptes de l'entité selon qu'il s'agit d'une filiale ou d'une co-entreprise, ou à substituer, dans le cas d'une participation minoritaire sous influence notable, à la valeur comptable des titres,

la quote-part de situation nette détenue dans celle-ci. Suivant la méthode de consolidation utilisée, il est ainsi mis en œuvre des opérations techniques plus ou moins complexes mais généralement automatisées dans les logiciels de consolidation consistant en l'agrégation de comptes, en l'élimination de la valeur des titres et au partage des capitaux propres entre la part groupe et celle des intérêts minoritaires (actionnaires extérieurs)...

3 L'information financière globale et les états financiers consolidés

L'ensemble des opérations de consolidation permet *in fine* de produire l'information financière globale au niveau du groupe avec, en particulier, l'établissement des états financiers consolidés.

■ Les états financiers consolidés

En référentiel français comme international, les états financiers consolidés sont constitués d'un bilan et d'un compte de résultat consolidés, de notes annexes, d'un tableau de variation des capitaux propres consolidés et d'un tableau de flux de trésorerie.

En référentiel international, il existe « *l'état du résultat global* » visant à recenser, séparément des charges et produits enregistrés dans le résultat net de l'exercice et les éléments directement enregistrés hors du résultat net comme l'imposent ou l'autorisent certaines normes IFRS.

Remarque : selon le règlement ANC 2020-01, les tableaux de variation des capitaux propres et de flux de trésorerie font partie intégrante de l'annexe.

Comme nous le verrons dans la deuxième partie de l'ouvrage, il existe des différences sensibles en matière de normalisation des états financiers consolidés entre règles françaises et normes IFRS. En particulier, tandis que les premières prescrivent des modèles d'états financiers consolidés, les normes IFRS se limitent essentiellement à exiger des informations minimales. De manière générale, les normes IFRS conduisent à documenter en annexe une information financière souvent plus dense qu'en règles françaises de consolidation.

■ L'information financière sectorielle et intermédiaire

Au-delà de l'établissement d'états financiers consolidés, les groupes sont amenés à produire des informations financières complémentaires :

- **pour les sociétés cotées**, il s'agira à la fois de présenter une information sectorielle en sus de l'information globale et d'établir des comptes consolidés semestriels complets dans les 3 mois de la fin du premier semestre ;

– *pour les sociétés non cotées*, il n'y a pas d'obligation d'établissement de comptes semestriels quel que soit le référentiel utilisé.

En matière d'information sectorielle, le règlement ANC 2020-01 impose *a minima* la ventilation du chiffre d'affaires par secteur d'activité et par zone géographique. Pour les entités ayant opté pour les normes IFRS, aucune obligation formelle ne s'applique en principe ; IFRS 8 (segments opérationnels) s'appliquant uniquement au cas des sociétés faisant appel public à l'épargne.

Remarque : une information dite *proforma* peut être également requise dans les situations de variations de périmètre ou de changement de méthodes.